



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 3363

Texte de la question

M Francis Geng demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si les actions gratuites attribuées en 1988 aux petits actionnaires qui ont souscrit des actions des entreprises privées en 1987 peuvent être prises en compte au titre des achats réalisés à l'intérieur d'un compte d'épargne en actions (CEA).

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 199 quinquies A du code général des impôts, seules les valeurs mobilières qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ouvrent droit à la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions. Des lors, les valeurs reçues par un contribuable à l'occasion d'une distribution gratuite ne peuvent donner lieu à cette réduction d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3363

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2704